CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.015 du 25 août 2006

G./A.60.969/VI-12.065

En cause :

1. **BIERNAUX** Roland,
chemin de Mesvin, n° 37,
7022 Mons,

2. **l'association de fait ACTION CINE JEUNES**,
représentée par Roland BIERNAUX,
rue Brunehaut, n° 37,
7022 Mesvin,

3. **MARTIN** Vincent,
rue Fernand Piron, n° 57,
7011 Ghlin,

4. **QUENON** Marie-France,
rue Ferrer, n° 41,
7340 Colfontaine,

5. **DUFRASNE** Jean-Paul,
rue de Boussu, n° 308,
7334 Saint-Ghislain,

6. **FROMONT** Katty,
rue Mitoyenne, n° 109,
7080 Eugies,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 1994 par Roland BIERNAUX, l'association de fait ACTION CINE JEUNES, Vincent MARTIN, Marie-France QUENON, Jean-Paul DUFRASNE et Katty FROMONT qui demandent l'annulation de "la décision du Ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, de ne pas renouveler à dater du 1er juillet 1994 la reconnaissance de l'association ACTION CINE JEUNES comme organisation de jeunesse et d'accepter à la même association une reconnaissance comme groupement de jeunesse";

Vu l'arrêt no 52.430 du 22 mars 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. NEURAY, Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 16 mars 2005 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant de ce qu'il leur est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 594,96 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 99,16 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille six par :

Mmes	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.